

AR PREFECTURE

006-210600680-20201112-89-AR
Reçu le 12/11/2020



ARRETE N°89/2020 PORTANT SUR LA MISE EN VOIE SANS ISSUE DU CHEMIN DE LA CARRAIRE

Nous Eric MELE, Maire de la Commune de GOURDON (Alpes-Maritimes) ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212.1, L.2212.2, L.2212.5, L. 2213.2 et L. 2213.4 traitant des pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 130.3, R 412.28 al. 1, R 412.28 al.3,4 et R 417.10, R.162.1, R 411.26 à R 411.28, R 412.52, ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.111.1, L.113.1, R.113.1, L.162.1 et R.162.1
Vu la Loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions ;
CONSIDERANT que le stationnement n'est pas adapté sur la voie publique et qu'il pourrait compromettre la sécurité et la commodité de la circulation.
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le chemin de la Carraire et ainsi de le classer en voie sans issue et d'en interdire le stationnement.

A R R E T O N S

Article 1° : Définition et zones concernés :

A compter de ce jour et de façon permanente, le chemin de la Carraire sera modifié en voie sans issue à partir du croisement avec le chemin du Colombier associé avec une interdiction de stationner des deux côtés de la chaussée sur l'intégralité du chemin de la Carraire. A cet effet un panneau réglementaire de type C13a « voie sans issue » et un panneau B6a1 « stationnement interdit » seront installés à l'intersection formée par le chemin du Colombier et le chemin de la Carraire.

Article 2° : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Commune de Gourdon.

Article 3° : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4° : Etat de contravention

L'usager est en contravention : S'il fait stationner son véhicule, dans des conditions non-conformes aux prescriptions délivrées par les services municipaux. Les violations des règles fixées par le présent arrêté, constituent des infractions réprimées par les articles R 417-10 du code de la route.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe réprimé par l'article R. 411-26 du code de la route.

Article 5° : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfète des Alpes Maritimes
- Monsieur le Commandant – Communauté de Brigades – Gendarmerie de ROQUEFORT LES PINS.
- L'entreprise en charge des travaux

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 33, Bd Franck Pilatte, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Gourdon, le 12 novembre 2020
Eric MELE, Maire

